

Projet de motion du Conseil d'Administration de la CANSSM à

Application aux futurs retraités du régime des mines, des dispositions issues de l'article 19 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Vu :

- le décret n° 2010-275 du 27 août 2010 en application duquel le régime minier est fermé depuis le 1^{er} septembre 2010
- l'âge d'ouverture des droits à la retraite minière fixé à 55 ans, en vertu de l'article 125 du décret du 27 novembre 1946, et considérant que nombre des assurés demandant leurs droits à cette retraite, se sont reconvertis dans des activités relevant d'autres régimes
- que ces assurés ont en effet mis fin à leur carrière minière par anticipation en raison de la récession des exploitations minières
- que de ce fait il y a lieu de prendre en considération le caractère contraint de ces reconversions effectuées dans le cadre de plans sociaux, négociés par les différentes entreprises exploitantes et les organisations syndicales, et validés par l'Etat
- que les effectifs potentiels de futurs retraités, postérieurement au 31 décembre 2014, sont précisément connus et faibles (moins de 15000)
- que la non prise en compte de l'activité au-delà de la date de retraite minière conduit à une double pénalisation, tant au regard de la durée de l'activité dans le régime de sécurité sociale non minier, qu'en ce qui concerne la durée d'activité tous régimes confondus

Le Conseil d'Administration de la CANSSM, à la majorité de

sollicite, à partir du 1^{er} janvier 2015, le bénéfice des dispositions dérogatoires permettant le maintien de la possibilité de cumul de la retraite minière et de la constitution de droits au titre d'un autre régime de sécurité sociale, à l'identique des mesures prises pour l'ENIM, le régime des militaires et la caisse de retraite de l'Opéra de Paris.